

République Française

-----000000-----

Préfecture de la Haute Saône
à VESOUL

Tribunal administratif
de Besançon

ENQUETE PUBLIQUE

relative à l'abrogation de la carte communale de la commune de Larians et Munans.

-----000000-----

CONSULTATION PUBLIQUE

du lundi 3 février 2020 au jeudi 5 mars 2020 inclus.

-----000000-----

RAPPORT

*établi par M. Gilles OUDOT, commissaire enquêteur, désigné par décision n°E19000122/25
en date du 13 décembre 2019
de M. le Président du Tribunal administratif de Besançon.*

1^{ère} PARTIE

SOMMAIRE

1. GENERALITES :	page 3
1.1. Connaissance du Maître d'ouvrage	page 3
1.2. Description du lieu de l'opération	page 5
1.2.1. Spécificités géographiques et infrastructures	page 5
1.2.2. Réalités économiques et sociales	page 6
1.2.3. Existants urbanistiques et contraintes écologiques	page 7
1.3. Présentation détaillée des caractéristiques du projet	page 9
1.4. Synthèse du chapitre n°1	page 10
2. DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE :	page 11
2.1. Désignation du commissaire enquêteur	page 11
2.2. Composition et pertinence du dossier	page 11
2.3. Durée de l'enquête publique	page 12
2.4. Reconnaissance des lieux et collecte de renseignements	page 12
2.5. Mesures de publicité	page 13
2.5.1. Annonces légales	page 13
2.5.2. Affichage de l'avis d'enquête en Mairie et sur site	page 13
2.5.3. Autre mesure supplémentaire	page 13
2.5.4. Mise à disposition du dossier	page 14
2.6. Permanences du commissaire enquêteur	page 14
2.7. Réunion publique d'information et d'échange	page 14
2.8. Formalités de clôture	page 15
2.9. Synthèse du chapitre n°2	page 15
3. ANALYSE DES OBSERVATIONS :	page 15
3.1. Bilan de l'enquête publique	page 15
3.2. Contribution des personnes publiques associées	page 16
3.3. Notification des observations au Maître d'ouvrage par PV de synthèse	page 17
3.4. Mémoire en réponse du Maître d'ouvrage	page 17
3.5. Listage chronologique, synthèse et analyse des observations	pages 17 à 27
3.6. Synthèse du chapitre 3	page 27
Annexes	page 28

1. GENERALITES :

Propos liminaire :

La présente consultation relative à l'abrogation de la carte communale de Larians et Munans (70) est menée par anticipation à la procédure d'approbation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, qui devrait être soumis à enquête publique dans l'année à venir.

Elle a pour but d'accompagner l'entreprise PRETOT Frères dans son projet de développement pour lequel le contour de la carte communale, approuvée par délibération du conseil communautaire le 28 septembre 2007 et adoptée par arrêté préfectoral du 7 janvier 2008, est bloquant.

L'option visant à l'abrogation a été retenue comme étant la mieux adaptée à la situation par le maître d'ouvrage et par délibération n° 62-2019 du 1^{er} juillet 2019, le conseil communautaire a prescrit la procédure d'abrogation de la carte communale de Larians-et-Munans.

Le Code de l'Urbanisme ne prévoyant pas de procédure spécifique concernant l'abrogation d'une carte communale, l'enquête publique est mise en œuvre par application du parallélisme des formes afin de sécuriser la procédure conformément aux articles L. 163-4 à L.163-7 et R. 163-3 à R.163-6 du code de l'Urbanisme relatifs à l'élaboration des cartes communales et articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-27 du code de l'Environnement relatifs aux enquêtes publiques.

1.1. Connaissance du maître d'ouvrage :

La communauté de communes du pays de Montbozon et du Chanois (CCPMC) est habilitée au montage des projets et les soumet à enquête publique.

Cette structure qui regroupe 27 communes est issue de la fusion des communautés de communes du Pays de Montbozon et du Pays du Chanois (datant du 29 décembre 2000) au 1er janvier 2014. 24 communes dépendent du canton de Rioz et 3 de celui de Villersexel (ref. Dt 2014-164 du 17 février 2014 portant découpage des cantons dans le département de la Haute-Saône).

La CCPMC bénéficie d'une dérogation légale aux principes de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe) du 7 août 2015, qui prévoit que les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre doivent avoir un minimum de 15 000 habitants (et 5 000 habitants en zone de montagne), puisqu'elle dépasse 5 000 habitants tout en ayant une densité inférieure à 30 % de la densité nationale.

Elle n'est donc pas astreinte à fusionner avec d'autres intercommunalités dans le cadre du nouveau schéma départemental de coopération intercommunale de 2015.

Elle s'étend sur une superficie de 237,6 Kms² pour 6797 habitants (référence Insee 2014), M. Jean-Paul PRETOT, maire de Loulans-Verchamp, en est le président et le siège se situe dans les locaux administratifs dédiés sis ZA Le Vay du soleil à Montbozon(Haute-Saône).

Elle exerce des compétences obligatoires et optionnelles au nombre de 30 listées dans le tableau ci-après :

Action de développement économique (soutien des activités industrielles, commerciales ou de l'emploi, soutien des activités agricoles et forestières...)	Action sociale
Activités culturelles ou socioculturelles	Activités péri-scolaires
Activités sportives	Assainissement collectif
Assainissement non collectif	Autres actions environnementales
Collecte des déchets des ménages et déchets assimilés	Constitution de réserves foncières
Construction, aménagement, entretien, gestion d'équipements ou d'établissements culturels, socio-culturels, socio-éducatifs	Construction, aménagement, entretien, gestion d'équipements ou d'établissements sportifs
Création et réalisation de zone d'aménagement concertée (ZAC)	Création, aménagement, entretien de la voirie
Création, aménagement, entretien et gestion de zone d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique	Eau (Traitement, Adduction, Distribution)
Établissements scolaires	Études et programmation
NTIC (Internet, câble, Très haut débit...)	Opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH)
Plans locaux d'urbanisme	Politique du logement non social
Politique du logement social	Prise en considération d'un programme d'aménagement d'ensemble et détermination des secteurs d'aménagement au sens du code de l'urbanisme
Programme local de l'habitat	Réalisation d'aire d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage
Schéma de cohérence territoriale (SCOT)	Schéma de secteur
Tourisme	Traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

Nous avons œuvré en coopération avec :

- M. Antoine MERCIER, responsable de la mission PLUi, chargé de l'urbanisme ;
- M. Jean-Paul PRETOT, président de la communauté de communes que nous avons rencontré le janvier 2020 ;
- M. Hervé PRETOT, maire de la commune de Larians et Munans.

Nos interlocuteurs se sont montrés disponibles en toute circonstance, compétents et bien imprégnés du dossier. Leur écoute, le respect de la procédure et la mise en œuvre de tous les moyens pour mener à bien la consultation du public dans les meilleures dispositions ont été une de leur préoccupation tout au long de l'enquête.

L'arrêté n° 26/2020 du 14 janvier 2020 de M. le Président de la communauté de commune du Pays de Montbozon et du Chanois prescrit l'ouverture de l'enquête publique en vue de l' abrogation de la carte communale de Larians-et-Munans.

1.2. Description du lieu de l'opération : la commune de Larians-et-Munans :

Nous aborderons ce volet de façon très succincte et limiterons notre propos aux quelques notions essentielles en lien avec le projet qui motive l'enquête publique d'abrogation de la carte communale, s'agissant en la circonstance d'une formalité administrative préalable à l'enquête publique d'approbation du plan local d'urbanisme intercommunal de la CCPMC qui devrait être présenté courant 2021.

1.2.1. Spécificités géographiques et infrastructures :

Larians-et-Munans, préalablement membre de la communauté de communes du Pays de Montbozon, depuis le 29 décembre 2000, a intégré la CCPMC au 1^{er} janvier 2014. Ce village de 260 habitants appelés « larianais ou larianaises » (source Insee 2017) s'étend sur 250 hectares, au Sud-Est de la communauté de communes.

Elle est répartie en deux hameaux celui de Larians, coeur de village, au sud et celui de Munans plus au nord. Ce bourg est administré par un conseil municipal de 11 élus dont le maire est Hervé PRETOT depuis 2014.

Il s'agit d'une commune rurale du canton de Rioz (Haute-Saône) : elle en est distante de 17 Kms à l'ouest et se situe dans un espace médian entre Besançon (39 Kms) et Vesoul (31 Kms). Le bourg d'importance le plus proche est Montbozon à 7,5 Kms, par ailleurs chef-lieu de la communauté de communes de rattachement ; Larians bénéficie en outre de la proximité de Raume-lès-Dames (75) à 18 Kms au sud-est.

Elle est attachée à la préfecture de la Haute-Saône à Vesoul et à la Sous-Préfecture de Lure (44 Kms) et desservie par des axes routiers départementaux (RD23-25 et 31).

Son territoire est limitrophe de 5 communes : Loulans-Verchamps et Maussans en Haute-Saône - Ollans, Cendrey et Flagey-Rigney dans le Doubs.

D'une altitude moyenne de 247 mètres, le point culminant est à 274 mètres : elle est implantée en fond de vallée dans un méandre de la rivière l'Ognon qui matérialise une grande partie des limites communales dans la partie méridionale.

La structure paysagère révèle quatre grandes catégories :

- ✓ une plaine alluviale et ses zones humides sur les rives de l'Ognon avec une zone inondable et un PPRi ;
- ✓ les espaces agricoles en cultures et pâtures ;
- ✓ les boisements, sur la partie nord du territoire ;
- ✓ le village en deux parties urbanisées Larians d'une part Munans de l'autre.

1.2.2. Réalités économiques et sociales :

Activité et emploi sur la commune :

L'agriculture :

Elle est présente sur le territoire où deux exploitations à vocation céréalière sont recensées et des bâtiments sont loués à un exploitant extérieur, ils bénéficient d'un périmètre de protection de 50 mètres conformément au règlement sanitaire départemental.

On note dans l'agro-alimentaire la présence d'une fromagerie au hameau de Munans comptant 2 à 4 salariés qui fabrique du fromage à pâte pressée cuite sous l'appellation « Gruyère de France », établissement secondaire de Monts et Terroirs ; cette unité produit environ 700 tonnes de fromage par an.

Au plan industriel, deux établissements sont actifs au travers :

- ✓ de la société des fonderies de Tréveray qui compte 20 emplois, établissement secondaire de la société nouvelle des fonderies de Tréveray (Meuse) ;
- ✓ des établissements PRETOT Frères SARL, fabricant de bâtiments à structures métalliques et structures bois et leurs annexes, où 90 employés sont répertoriés, de loin le premier employeur de la commune.

Doté d'un outil de travail de plus de 4000 m² au hameau de Munans, l'entreprise PRETOT étudie un projet d'agrandissement entravé par le tracé de la carte communale de 2008.

- ✓ un artiste en ferronnerie exerce également son activité à Larians.
- ✓ Il n'existe pas de commerce dans la commune.

Avec 114 emplois pour 120 actifs, le taux des habitants travaillant dans la commune est de 19 %.

Sur la plan des activités de loisirs :

Celles-ci se concentrent autour des sports ou activités nautiques du fait de la présence de la rivière l'Ognon.

Trois gîtes (1 individuel 6 places et 2 de groupes modulables - capacité 24 et 26 personnes) offrent des possibilités d'accueil conséquentes ; un bar restaurant, en vente actuellement, complète la structure.

1.2.3. Existants urbanistiques et contraintes écologiques

La démographie et le logement :

Selon les chiffres de l'INSEE 2017 la population est de 260 habitants dont 37 % de moins de 30 ans, elle est en croissance certes modérée mais constante depuis 1999 où l'on note un niveau à 200 âmes. La fluctuation s'explique par la dynamique de l'emploi local en particulier.

L'habitat a accompagné inéluctablement l'augmentation de population et depuis 1999 : on note un rythme de 2,6 logements nouveaux par an, le volume des résidences principales est de loin le plus significatif et le taux de vacance est très faible ; quelques résidences secondaires (moins de 20) viennent compléter le parc immobilier constitué de 86,6 % de maisons individuelles habitées presque exclusivement par des propriétaires (70,1%).

Equipements et réseaux :

Equipements sportifs et scolaires :

La commune dispose d'un complexe sportif notable géré par la CCPMC où sont entretenus 2 terrains de football, un gymnase avec tribunes et vestiaires d'une belle qualité, ce qui reste exceptionnel pour un village.

Les enfants sont scolarisés en maternelle et primaire au pôle éducatif de Loulans-Verchamp équipé d'une cantine et d'un accueil périscolaire.

Assainissement :

Le bourg de Larians est en régime collectif relié à une station de traitement à deux étages par filtres plantés de roseaux de capacité 365EH. Quant au hameau de Munans, il est en individuel, géré par le SPANC de la CCPMC.

Eau potable :

La distribution se fait par le SIE de Blafond-Jolain qui regroupe 8 communes dont Larians-et-Munans. La station de pompage est située à Rougemontot (25). Le réseau présente un rendement de 84 à 90 % et n'a pas connu de tension autre que les restrictions générales imposées par la Préfecture de Haute-Saône durant les deux étés de sécheresse.

La carte communale de 2008 :

Dans la présentation de la carte communale en vigueur à ce jour, les objectifs retenus en vue du développement de la collectivité sont de :

- 1- maîtriser l'expansion urbaine tout en retenant les jeunes au village ;
- 2- assurer un développement urbain et un fonctionnement du village cohérent ;
- 3- prendre en compte les contraintes et sensibilités environnementales, paysagères et patrimoniales ;
- 4- développer l'activité touristique et les services ;
- 5- favoriser la pérennisation des activités agricoles et artisanales.

Le zonage constructible a été arrêté au vu des orientations du projet de village. Le comblement des dents creuses et la densification du secteur d'habitat récent sur Larians sans interdire la croissance mesurée du hameau de Munans guident la gestion de l'urbanisme local qui privilégie une proportionnalité sur les deux pôles. De nouvelles zones ont été définies au regard des réseaux existants (eau potable) ou ne nécessitant que des extensions modérées.

Deux secteurs dédiés aux activités économiques ont été tracés autour des deux entités existantes que sont les forges de Treveray au sud-ouest de Munans et de l'entreprise PRETOT à Munans.

Contraintes écologiques :

Aucune zone NATURA 2000 n'est située sur la commune, ce qui dispense d'une évaluation environnementale.

Sur les milieux naturels, une ZNIEFF de type 2 « Vallée de l'Ognon de Villersexel à Moncley » impacte la commune et s'étend sur 7160 hectares à l'échelle de l'Ognon : des constructions potentielles découlant de l'abrogation de la carte communale auraient un impact minime sur la zone.

Actuellement, les parcelles ressortissant de la ZNIEFF sont déjà urbanisées ou situées en zone inondable du PPRi et par le fait, inconstructibles. Le retour au RNU avec périmètre limité à « Partie Actuellement Urbanisée (PAU) » ne peut avoir qu'un impact positif sur les milieux naturels, les espaces et le paysage puisque le périmètre constructible est réduit par rapport à la carte communale, il restitue des espaces agricoles, la continuité écologique reste assurée par la coupure verte entre les deux pôles Larians d'une part et Munans de l'autre.

Les ressources en eaux et la capacité d'assainissement ne subissent aucune altération, tout comme l'impact sur l'énergie et le climat qui n'est en rien perturbé par rapport à la situation actuelle.

Les nuisances et pollutions pourront être mieux maîtrisées, d'une part en évitant les déplacements routiers avec le maintien sur place de l'entreprise PRETOT qui, dans le cadre de son agrandissement, fera l'objet d'une étude ICPE et loi sur l'eau de nature à optimiser le traitement de ses pollutions et prévenir les nuisances par la mise en œuvre de dispositifs adaptés.

Par rapport aux risques :

- Le principal risque identifié sur la commune est celui des inondations dues à l'Ognon.

Le PPRi inter-préfectoral du 24 avril 2017 est opposable aux tiers. Servitude d'utilité publique, il interdit les constructions sur son périmètre et l'abrogation de la carte communale n'apportera aucun changement en la matière. De plus, le projet à l'origine de la procédure n'est pas situé sur cette zone.

- Un second risque géologique, lié au karst, est identifié.

Il limite l'entreprise PRETOT dans ses choix d'implantation, car elle se situe sur une zone fragile et en 2018, un effondrement de doline servant de puits perdu sur la partie ouest a nécessité une intervention d'un géologue.

La gestion du ruissellement des eaux de pluie et le retrait-gonflement des argiles devront donc bien être pris en compte dans l'étude du permis de construire.

1.3. Présentation détaillée des caractéristiques du projet :

Pourquoi abroger la carte communale ?

L'entreprise PRETOT Frères est implantée au hameau de Munans sur une zone cartographiée dans la carte communale destinée à l'activité artisanale et industrielle, les bâtiments occupent une emprise de 4000 m² sur une parcelle de 5ha.

Devant un carnet de commandes conséquent, le gérant souhaite adapter son outil de travail par l'extension rationnelle des bâtiments existants et éviter une dispersion de ce bâti. Dès 2016, les dirigeants de l'entreprise anticipent cet essor et demandent à la commune un échange de parcelles.

Ils cèdent 67a24 d'un terrain (ZA142), limitrophe de la forêt communale mais bien à l'est et éloigné de l'atelier existant, contre une nouvelle parcelle (A484), délimitée sur le nord-est du bois communal jouxtant l'atelier dans sa longueur et de même contenance.

La transaction est validée par acte notarié du 8 février 2016 et dans une délibération du 6 juin 2016 le conseil municipal de Larians-et-Munans acte la bascule des parcelles dans le domaine forestier pour la ZA142 et la distraction de ce même domaine de la parcelle A484 qui a vocation à intégrer la zone d'activité. La condition de reboiser la parcelle ZA142 dans le délai de 5 ans avec création d'un fossé en continuité de l'existant en limite de forêt communale ressort des deux décisions : acte notarié et délibération du conseil municipal de Larians et Munans.

Par ailleurs, le risque géologique et la présence effective de dolines sur la partie ouest de l'entreprise limitent l'expansion côté RD25.

Enfin, le reste de la parcelle, propriété de PRETOT Frères au nord-ouest, est actuellement exploité en terres agricoles de bonne valeur agronomique, contrairement à la parcelle A484 (forêt coupée à blanc) ou celle échangée ZA142 qui n'est plus exploitée depuis 2016 et enclavée dans la forêt ; une partie de la parcelle ouest est destinée à moyen terme à étendre la zone d'exposition et de vente de l'entreprise.

En début d'année 2019, M. Eric PRETOT, gérant de la SARL PRETOT, dépose un projet de construction au siège de la CCPMC : le dossier, outre le rallongement des bâtiments existants, fait apparaître l'utilisation de la parcelle A484 pour y édifier un nouveau lieu de stockage couvert.

Les délais invoqués pour la réalisation des travaux est l'horizon 2020-2022, sachant qu'une demande d'aide dans le cadre de l'immobilier d'entreprise a été effectuée auprès de la région Bourgogne-Franche-Comté et que son attribution est octroyée avec un délai pour faire aboutir le projet.

Aussi, afin d'instruire et de valider le permis de construire relatif à cet agrandissement, il apparaît flagrant que le contour de la carte communale fait obstacle au projet envisagé et au respect des délais ci-dessus énoncés.

Un PLUi étant en cours d'élaboration, au stade du PADD, donc pas suffisamment avancé pour permettre un nouveau zonage à Larians et Munans.

La révision n'étant pas souhaitable dans la perspective du PLUi, la meilleure solution retenue par le conseil communautaire est de demander par anticipation l'abrogation de la carte communale qui devra de toute façon, être abrogée pour ne pas faire obstacle à l'approbation du PLUi (délibération n° 62-2019 du 1^{er} juillet 2019 du conseil communautaire de la CCPMC).

1.4. Synthèse du chapitre n° 1

La décision de demander l'abrogation de la carte communale de Larians-et-Munans résulte de la volonté d'accompagner l'entreprise PRETOT Frères dans son développement d'obtenir les autorisations de construction nécessaires permettant de garder son savoir-faire sur la région et surtout le niveau d'emploi local et de proximité en milieu rural.

Le contour actuel de la carte est bloquant pour aboutir dans des délais restreints et valider les subventions pouvant compléter le financement de l'opération.

La communauté de communes du pays de Montbozon et du Chanois, maître d'ouvrage, en accord avec la commune de Larians et Munans, a bien choisi d'abroger la carte communale, une révision n'étant pas la solution.

Conscient d'un retour au RNU, mais pour une période transitoire et limitée dans le temps, le maître d'ouvrage entend tout mettre en œuvre pour répondre à l'urgence du projet des établissements PRETOT Frères, en sachant que le territoire sera également pourvu à court terme d'un document d'urbanisme à travers le PLUi.

L'enquête publique est mise en œuvre par application du parallélisme des formes afin de sécuriser la procédure, quand bien même le public pourrait considéré qu'il ne s'agit que d'une formalité administrative.

A l'issue, une délibération du conseil communautaire et une décision du préfet viendront valider l'abrogation.

2. DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE :

2.1. Désignation du commissaire enquêteur :

Pour diligenter cette enquête, j'ai été désignée par M. Thierry TROTTIER, Président du Tribunal Administratif de Besançon le 13 décembre 2019 (décision N°E19000122/25).

Disponible pendant la période prévue d'enquête publique, nullement concerné ou intéressé à titre particulier au projet porté par la communauté de communes du pays de Montbozon et du Chanois, et de ce fait, convaincu de ma totale indépendance, j'avais au préalable accepté la mission par l'envoi d'un courriel répondant positivement à la demande formulée par Madame Nathalie VIENNET le 11 décembre 2019.

2.2 . Composition et pertinence du dossier :

Le dossier d'enquête sur lequel j'ai travaillé, en tous points identique aux documents consultables en mairie de Larians-et-Munans, à la CCPMC, tant en version « papier » qu'en version dématérialisée sur le site de la CCPMC rubrique « urbanisme et environnement », onglet « abrogation de la carte communale de Larians et Munans », se composait des éléments suivants :
Pièce O : Note de présentation en application de l'article R.123-8 du code de l'environnement qui aborde les chapitres :

1. *Coordonnées du maître d'ouvrage*
2. *Objet de l'enquête*
3. *Caractéristiques et orientations du projet*
4. *Prise en compte de l'environnement*
5. *Textes régissant l'enquête publique*
6. *Façon dont l'enquête publique s'insère dans la procédure administrative et décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête*

Pièce A : Pièces administratives :

A.2 : Avis d'enquête publique

A.3 : Arrêté d'ouverture d'enquête publique n°26/2020 du 14 janvier 2020

Préconisation : Nous demandons au maître d'ouvrage d'apporter une correction à l'arrêté d'ouverture d'enquête et plus particulièrement dans la date de la délibération 62-2019 du 1^{er} juillet 2019 et non du 17 juillet 2014.

A.4 : Désignation du commissaire enquêteur

Pièce 1 : Rapport de présentation comprenant 20 pages qui traite de :

Avant-propos : cadre législatif

1. *Présentation géographique et contexte local*
2. *La carte communale de 2008*
3. *Raisons de l'abrogation de la carte communale*
4. *Conséquence de l'abrogation*

5. Incidence sur l'environnement

Conclusion

Pièce 2 : Plan de zonage

Pièce 3 : Plan des servitudes

Pièce 4 : Avis des personnes publiques associées

1. CDPNAF : avis favorable
2. Chambre d'Agriculture : avis favorable
3. INAO : sans objection

Annexes : deux registres d'enquête de 32 et 8 pages destiné à Larians et au siège de la CCPMC.

Le dossier d'enquête concernant la carte communale comporte bien les trois éléments d'une carte communale, à savoir : le rapport de présentation, le document graphique et les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols.

C'est ce dossier qui fera l'objet de l'abrogation et par voie de conséquence, des documents l'approuvant. Une délibération du conseil communautaire se prononçant sur l'abrogation de la carte communale de Larians-et-Munans suivie d'une décision du préfet portant abrogation sera nécessaire.

2.3. Durée de l'enquête publique :

Après un entretien avec M. MERCIER, représentant du maître d'ouvrage, il a été décidé que la durée de l'enquête publique serait fixée du lundi 3 février 2020 à 14h30 au jeudi 5 mars 2020 à 14 heures inclus, soit 32 jours consécutifs.

Cette durée suffisante n'a pas nécessité de prorogation.

2.4. Reconnaissance des lieux et collecte de renseignements :

Le jeudi 9 janvier 2020 à 9h00, je me suis rendu au siège de la communauté de communes du pays de Montbozon et du Chanois où j'ai rencontré M. François MERCIER, chef de la mission PLUi, désigné pour suivre le dossier d'abrogation de la carte comunale de Larians-et-Munans et M. Jean-Paul PRETOT, président de la CCPMC.

Je me suis fait présenter le dossier par M. MERCIER et nous avons arrêté d'un commun accord la durée de l'enquête et les dates de permanence à la mairie de Larians-et-Munans. A cette occasion, j'ai côté et paraphé les deux registres d'enquête publique destinés pour l'un, au siège de l'enquête à la CCPMC et pour le second, à la mairie de Larians-et-Munans, lieu des permanences du commissaire enquêteur.

Le même jour à 11h00, je me suis rendu à Larians et Munans où j'ai parcouru les rues du village et me suis attardé aux abords de l'entreprise PRETOT Frères au hameau de Munans afin de bien m'imprégner des lieux.

Le lundi 3 février 2020, je me suis présenté à la mairie de Larians et Munans où j'ai pu m'entretenir avec M. Hervé PRETOT, maire de la commune avant l'ouverture de ma permanence.

J'ai pu avoir un contact téléphonique avec M. Eric PRETOT, gérant de la SARL PRETOT Frères, qui m'a confirmé sa volonté de mener à bien son projet d'extension. Il a souligné vouloir prendre en compte la gestion des eaux de pluie afin de ne plus connaître la situation de 2018 avec un effondrement de doline qui pourrait affecter son outil de production.

Il s'engage, en lien avec l'ONF, à reboiser la parcelle A142 mais attendait de voir s'il n'y avait pas d'entrave à la poursuite de son dossier en vue de valider l'échange avec la commune. Enfin, il confirme que l'accès à l'entreprise demeurera identique à l'existant sans empiéter sur le chemin d'accès aux trois résidences proches de l'usine. En vue de limiter les nuisances envers ce voisinage, il envisage de mettre en place une butte végétalisée pour minimiser l'impact visuel et limiter le bruit.

2.5. Mesures de publicité :

2.5.1. Annonces légales :

L'avis d'enquête publique a été publié à la rubrique « annonces légales » de :

- l'Est Républicain éditions du 16 janvier 2020 (1^{ère} insertion) et jeudi 6 février 2020 (2^{ème} insertion) ;
- La Presse de Vesoul éditions du 16 janvier 2020 (1^{ère} insertion) et jeudi 6 février 2020 (2^{ème} insertion).

Ces journaux, en outre (quotidien et hebdomadaire), sont servis à nombre d'abonnés et disponibles en libre service dans tous les lieux de vente de presse.

2.5.2. Affichage de l'avis d'enquête :

Lors de nos permanences, nous avons constaté et vérifié que l'avis d'enquête était bien affiché au panneau des annonces de la commune. Cet avis était bien présent et aucun manquement n'a été constaté ou signalé.

Par ailleurs, M. Hervé PRETOT, maire de Larians et M. Jean-Paul PRETOT, président de la CCPMC, nous ont fait parvenir un certificat attestant de la régularité de l'affichage.

2.5.3. Autres mesures supplémentaires :

Nous avons été informés qu'un article est paru dans l'édition Haute-Saône du 22 janvier 2020 de l'Est Républicain à la rubrique Larians-et-Munans « Economie » et explique de façon plus journalistique qu'une annonce légale, les motivations qui ont poussé la CCPMC à anticiper le PLUi par une abrogation de la carte communale.

2.5.4. Mise à disposition du dossier :

Le dossier était consultable :

→ en version « papier » au siège de la communauté de communes du Pays de Montbozon et du Chanois ZA Le Vay du Soleil 70230 MONTBOZON et à la mairie de Larians et Munans aux jours et heures d'ouverture des bureaux et du secrétariat de mairie ;

→ par voie électronique sur le site internet de la communauté de communes du Pays de Montbozon et du Chanois à l'adresse suivante : <https://www.ccpmc.fr>

Le public avait la faculté de formuler ses observations :

→ par voie électronique sur le site de la communauté de communes du Pays de Montbozon et du Chanois adresse <https://www.ccpmc.fr> onglet : abrogation de la carte commune de Larians-et-Munans où un formulaire dédié est accessible ;

→ par correspondance adressée au siège de la communauté de communes du Pays de Montbozon et du Chanois avec la mention « à l'attention de M. Gilles OUDOT, commissaire enquêteur » ;

→ par texte manuscrit sur le registre d'enquête en place au siège de la CCPMC et de la mairie de Larians-et-Munans ou courrier déposé en ces mêmes lieux.

2.6. Permanences du commissaire-enquêteur :

Conformément à l'article 6 de l'arrêté, je me suis tenu à la disposition du public en mairie de Larians et Munans aux heures et jours définis par l'arrêté, à savoir :

→ Le lundi 3 février 2020 de 14h30 à 16h30 ;

→ Le samedi 29 février 2020, de 09 h 00 à 11 h 00.

J'ai disposé d'une salle indépendante du secrétariat de mairie ou du bureau du maire me permettant de recevoir en toute discrétion les personnes qui le souhaitent ;

Le public a pu consulter librement le dossier et obtenir les précisions voulues et ainsi déposer leurs observations en toute quiétude et dans la sérénité. Je n'ai eu aucun visiteur lors de la première permanence et 4 personnes se sont présentées à la seconde dont 2 pour déposer un courrier à insérer au registre.

2.7. Réunion publique d'information et d'échange :

Il n'est pas prévu de concertation préalable en matière d'abrogation d'une carte communale, cependant en vue de présenter le projet d'abrogation et ses incidences aux habitants de Larians et Munans, le maître d'ouvrage représenté par M. François MERCIER, a initié une

réunion publique qui s'est tenue à la mairie de Larians et Munans le 21 novembre 2019 à laquelle une dizaine de personnes a assisté ;

A aucun moment de l'enquête publique, ne s'est fait sentir la nécessité d'organiser une réunion d'information et d'échanges.

2.8. Formalités de clôture :

Le jeudi 5 mars 2020 à 14h00, j'ai procédé à la clôture du registre déposé à la mairie de Larians-et-Munans en présence de M. Hervé PRETOT, maire de la commune et dans la foulée je me suis rendu au siège de la CCPMC à Montbozon où j'ai clôturé le registre du siège de l'enquête qui ne comprenait aucune observation manuscrite, mais où un courrier postal à mon intention avait été inséré le 10 février 2020.

Aucune observation n'étant parvenue par voie dématérialisée, le formulaire ad hoc a été retiré du site dédié le 5 mars 2020 à 14h00.

2.9. Synthèse du chapitre 2 :

Cette enquête s'est déroulée dans une ambiance calme, sans passion significative et dans le strict respect des indications publiées.

L'information a été largement diffusée et le public a bénéficié de toutes les commodités tant pour la consultation du dossier d'enquête que pour les nombreuses possibilités offertes pour faire part de ses observations, remarques et/ou commentaires.

A ma connaissance, aucun incident ou dysfonctionnement de quelque nature que ce soit n'est venu perturber le bon déroulement de la consultation et à aucun moment le public n'a fait part de « doléances particulières » quant au dossier d'enquête qui comportait les pièces obligatoires eu égard à la procédure en cours.

3. RECUEIL ET ANALYSES DES OBSERVATIONS :

3.1. Bilan de l'enquête publique :

Le bilan comptable au terme de l'enquête s'établit ainsi qu'il suit :

- ➔ registre électronique : 0 observation ;
- ➔ correspondances remises, adressées ou déposées : 4 ;
- ➔ textes manuscrits sur les registres d'enquête : 4,

soit un total de 8 observations dont deux accompagnées d'un document annexe (plan).

Nous notons que le site internet de la CCPMC, et particulièrement l'onglet dédié a été visité à 256 reprises et que les téléchargements se répartissent de la façon suivante :

- ✓ 82 fois - Arrêt ENQUETE PUBLIQUE ABROGATION CARTE LARIANS.pdf ;
- ✓ 62 fois - Avis-EP-ABROGATION LARIANS_A3.pdf ;
- ✓ 137 fois - Larians-Munans Zonage CC.pdf ;
- ✓ 69 fois - 1_Notice.abrogation_Larians VF.pdf.

3.2. Contribution des Personnes publiques associées :

Le dossier a été notifié à 5 personnes publiques associées, à savoir :

- x l'État ;
- x la commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) ;
- x la chambre d'Agriculture ;
- x l'Institut National de l'Origine et de la qualité ;
- x et le cas échéant, au Centre Régional de la Propriété Forestière ;

Les 3 réponses parvenues et figurant au dossier sont analysées et commentées ci-après :

Avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestier :

La commission, réunie le 10 janvier 2020 sous la présidence de M. Simon DEVISME, a pris connaissance du projet d'abrogation de la carte communale de Larians-et-Munans présenté par M. François MERCIER, chargé de mission PLUI à la communauté de communes du Pays de Montbozon et du Chanois.

Elle recommande la bonne prise en compte de la doline existante sur le site de l'entreprise PRETOT et les aléas géologiques connexes. Le traitement du ruissellement devra être suivi avec attention dans l'instruction du permis de construire.

Cette même commission note l'impact positif sur l'entreprise PRETOT et se prononce **favorablement à l'unanimité sur le projet d'abrogation de la carte communale.**

Commentaire du commissaire-enquêteur :

Je prends note de l'avis favorable de la CDPENAF et valide la recommandation relative à l'attention particulière à porter sur le traitement du ruissellement des eaux de pluie.

Avis de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Saône :

Par lettre du 29 novembre 2019, M. Thierry CHALMIN, Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Saône fait part de son avis favorable sans observation, ni recommandation, l'impact étant sans conséquence sur l'espace agricole.

Commentaire du commissaire-enquêteur :

Je prends note de l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture qui souligne l'absence de conséquence sur l'espace agricole.

Avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité :

Par lettre en date du 28 novembre 2019, Mme Christelle MERCIER, déléguée de la directrice de l'INAO, fait connaître que l'INAO n'a pas objection vis à vis de l'abrogation de la carte communale de Larians-et-Munans, considérant que le territoire de cette commune n'est inclus dans aucune aire d'Appellation d'Origine Protégée (AOP), l'institut n'a pas d'avis formel à donner.

Commentaire du commissaire-enquêteur :

Je prends note de la position de l'INAO et de ses contributions après étude attentive du dossier. Cet avis conforte celui des autres contributeurs et le sentiment général qui ressort de l'enquête.

3.3. Notification des observations au Maître d'Ouvrage par procès-verbal de synthèse :

Nous avons rédigé un procès-verbal de synthèse des observations comportant 6 pages que nous avons remis en mains propre à M. MERCIER le 11 mars 2020 au siège de la communauté de communes du pays de Montbozon et du Chanois (version papier et dématérialisée). Nous avons invité le maître d'ouvrage à nous fournir un mémoire en réponse dans le délai de 15 jours, soit pour le 26 mars 2020.

3.4. Mémoire en réponse du Maître d'ouvrage :

En raison de l'Etat d'urgence sanitaire décret le 20 mars 2020 dans le cadre de la crise du covid19 et de la mise en confinement de M. MERCIER, un mémoire en réponse de 7 pages (réponses aux doléances sur notre PV de synthèse) nous est parvenu par voie dématérialisée le 29 mars 2020, hors délai, de 3 jours. Dans le contexte présent nous ne tiendrons pas compte de ce décalage qui, à notre avis, ne remet aucunement en cause le déroulement normal de l'enquête et ne nous empêche pas de traiter les observations.

Ce document fait ressortir 4 réponses sur 8 observations. Pour 4 d'entre elles, le maître d'ouvrage estime que les réponses se trouvent dans le dossier d'enquête et ne souhaite pas aller plus loin.

3.5. Listage chronologique, synthèse et analyse des observations :

A) Par courrier postal au siège de l'enquête :

- **Observation n°C1** : datée du 5 février 2020 et reçue le 10 février 2020 :

Mme PRETOT Monique, 22 route de Munans 70220 LARIANS, propriétaire de la parcelle n°85, voisine de l'entreprise PRETOT qui souhaite s'agrandir sur la parcelle 86, n'émet pas

d'opposition au projet en cours mais attire l'attention sur deux points :

- d'une part, veiller au recul maximum de l'implantation des bâtiments industriels de la limite des parcelles voisines bâties en vue de réduire les nuisances (sonores et visuelles essentiellement) et gérer la circulation des poids-lourds sur le site en veillant également à la distance des axes de déplacement ;

- d'autre part, limiter l'artificialisation des surfaces afin de mieux gérer l'écoulement des eaux pluviales collectées qui posent déjà des problèmes dans la configuration actuelle (lettre approuvée par M. PRETOT Jean-Pierre, propriétaire de la parcelle n°84 -rédacteur obs E5).

Réponse du Maître d'Ouvrage :

Le sujet de la limitation de l'artificialisation des surfaces est un sujet que pourra aborder le PLUi.

Le PLUi pourra faire des préconisations en ce sens.

Avis du commissaire enquêteur :

Je comprends les craintes de la rédactrice du courrier qui souhaite voir les nuisances de toute nature réduites à leur minimum dans le cadre du projet d'extension de l'entreprise PRETOT frères.

L'instruction du permis de construire pourra dans les limites de la réglementation sous régime du RNU et des ICPE imposer ces contraintes au porteur de projet.

Cependant, les règles de recul des limites parcellaires lors de l'implantation de nouvelles constructions répondent aux règles édictées par l'article R.111-17 du code de l'urbanisme garantissant un minimum de 3 mètres.

Quant à la gestion des eaux pluviales, elle sera étudiée également dans l'étude du dossier de permis de construire, sachant que le hameau de Munans est en assainissement individuel, une procédure dans le cadre de « la loi sur l'eau » devra être initiée.

Le code civil dans ses articles G40 et G41 et le code de l'environnement dans ses articles L.214-1 à L.214-6 et R. 214-1 permettent de fixer des règles spécifiques à chaque situation.

B) Manuscrites sur le registre d'enquête à la mairie de Larians ou courrier inséré :

- **Observation n° E1** : du 6 février 2020 des époux Jacqueline et Charly MONNIAUX, 3 rue des platanes à Munans.

Le couple MONNIAUX dans un premier temps est satisfait de pouvoir s'exprimer dans le cadre de l'enquête publique, considérant toutefois que ce formalisme obligatoire est à sens unique au profit des « puissants ».

Les époux MONNIAUX mettent en cause le changement de destination d'une parcelle boisée pour en faire un espace artisanal et l'opposent au fait que le retour au RNU pourrait empêcher la construction sur des parcelles qui étaient dans le périmètre de la carte communale.

Enfin, le chantage à l'emploi pour arriver à ses fins de la part de la SARL PRETOT est évoqué.

Réponse du Maître d'Ouvrage :

La présente procédure d'abrogation de la carte communale a été envisagée afin de faire aboutir le projet de l'entreprise PRETOT dans un calendrier acceptable pour elle. Comme l'explique le dossier, l'impact de l'abrogation de la carte communale sur la non constructibilité de certaines parcelles sera minime. Quoiqu'il en soit il ne sera que temporaire puisque le PLUi viendra reconsidérer dans leur ensemble le classement constructible des parcelles sur la commune.

Le propos aborde ensuite 4 points sur lesquels les rédacteurs souhaitent voir des mesures prises :

1. Régularisation suite à l'édification d'un hangar, d'un parking de 50 places et d'un village d'exposition sans autorisations et sans acquittement des taxes afférentes.

Réponse du Maître d'Ouvrage :

Ces sujets relèvent de la police du maire.

Le document d'urbanisme ne peut être un levier en la matière. La CCPMC s'est assurée que l'entreprise était bien en règle avec les sujets dont elle a la compétence notamment l'assainissement individuel. A cet égard, la CCPMC a diligenté un contrôle SPANC obligatoire sur le hameau de Munans.

Avis du commissaire enquêteur :

Il relève de la compétence du maire de faire respecter la législation en matière d'urbanisme et d'occupation des sols. En cas de constat d'infraction, il lui appartient de dénoncer les faits aux autorités habilités à en connaître aux fins de poursuites et, à tout le moins, de régularisation.

Par ailleurs sur le volet de la fiscalité locale, la commission communale des impôts qui se réunit annuellement peut, en lien avec les services fiscaux, faire procéder à des demandes de mise à jour ou faire procéder à des taxations d'office en cas de non-réponse des contribuables.

Ce point n'a pas de relation avec la question centrale de l'abrogation de la carte communale.

2. Prise de conscience du volet environnemental pour lutter contre toutes les formes de pollution (sonores, lumineuses, élimination des déchets autrement que par brûlage) et de gestion des eaux pluviales pour éviter de nouveaux effondrements de terrains et écoulements résurgents sur une rue du village.

Réponse du Maître d'Ouvrage :

Ces sujets devront pleinement être abordés dans le dossier de Permis de Construire et d'Installation Classée déposé par les établissements PRETOT.

Avis du commissaire enquêteur :

Une étude globale dans le cadre de l'ICPE et loi sur l'eau sera conduite lors de l'instruction du permis de construire (voir réponse à observation C1). L'abrogation de la carte communale ne remet pas en cause la législation relative aux notions évoquées ci-dessus.

3. Respect de la convention d'échange de terrain avec la commune signé en 2015.

Il s'agit du reboisement de la parcelle de terrain agricole aux frais de l'entreprise PRETOT.

Les époux MONNIAUX préconisent l'invalidation d'entrée en possession du terrain si la plantation n'intervient pas.

Réponse du Maître d'Ouvrage :

Ces sujets relèvent de la police du maire.

Avis du commissaire enquêteur :

L'acte notarié du 8 février 2016 stipule dans un article « conditions particulières » page 8 que la SCI du CHAMP CHIREY dispose d'un délai de 5 ans, soit jusqu'au 8 février 2021, pour effectuer la plantation de nouveaux arbres sur la parcelle ZA142 suivant avis de l'ONF.

L'échange de parcelle validé, par une délibération du conseil municipal le 6 juin 2016 porte sur 67a24ca soit 0,268 % de la surface communale et l'obligation de compensation par le reboisement de la parcelle cédée permet à terme un équilibre sur la forêt communale.

J'émet un avis favorable à la doléance de M. et Mme MONNIAUX.

Je recommande à l'autorité compétente pour la délivrance du permis de construire de s'assurer, au préalable que la réalisation des travaux de plantation soit effective, s'agissant d'une clause susceptible de remettre en cause l'acte d'échange et l'entrée en propriété.

4. L'extension de l'usine va être à l'origine de nouvelles nuisances pour le voisinage immédiat.

Les époux MONNIAUX demandent qu'une règle de retrait, telle celle appliquée pour les exploitations agricoles, soit mise en place.

Réponse du Maître d'Ouvrage :

Malgré le fait que l'entreprise soit considérée comme Installation Classée, elle n'est pas

considérée comme établissement industriel à fort risque type SEVESO. Il n'y a par conséquent a priori pas de réglementation sur laquelle pourrait s'appuyer le futur PLUi pour ériger ce type de distance d'éloignement.

Avis du commissaire enquêteur :

La règle du retrait en limite de propriété est détaillée dans la réponse à l'observation C1, aussi je ne développerai pas plus ce point. En ce qui concerne les nuisances, elles pourront être évaluées et discutées avant la délivrance du permis de construire.

En conclusion, sur les doléances des époux MONNIAUX, il est fait état des prochaines élections municipales et la crainte de la prise de contrôle de la mairie par le patron de l'entreprise PRETOT, ce qui pourrait engendrer des conflits d'intérêts.

Avis du commissaire enquêteur :

Les 4 points abordés par les époux MONNIAUX, riverains des établissements PRETOT ont retenu mon attention. Ils trouvent en partie réponse dans celles apportées à l'observation C1 précédente.

Toutefois, je tiens à préciser que je me tiens hors des divergences locales et que mon avis s'inscrit dans l'objet de l'enquête qui reste l'abrogation de la carte communale et ses incidences sur l'urbanisme de la commune.

En tout état de cause, j'adhère à la réponse du maître d'ouvrage sur l'impact minime du retour au RNU par rapport à la carte communale et sur le caractère transitoire de l'absence de document d'urbanisme local, sachant que le PLUi devrait être approuvé au cours de l'année 2021.

- **Observation n° E2** : du 13 février 2020 de Mme Jacqueline MONNIAUX, conseillère municipale.

Cette élue évoque « la plaisanterie du bistrot » pour laquelle la commune tente de survivre. Elle pose la question par ailleurs de l'évolution des règles d'urbanisme au seul profit des Etablissements PRETOT Frères et s'interroge sur l'avenir. Enfin la condition du reboisement est à nouveau abordée.

Réponse du Maître d'Ouvrage :

La question du complexe d'hébergement touristique, de sa gestion et de la dette pour la commune n'a ici aucun rapport avec le projet qui a suscité la procédure d'abrogation de la carte communale. Pour autant, le PLUi envisagera la question dans son volet aménagement touristique.

Avis du commissaire enquêteur :

Le thème initial abordé est hors sujet et je n'ai aucun avis à formuler sur cette allégation. Sur l'évolution des règles d'urbanisme, je rappelle qu'une abrogation de carte communale conduit au retour au RNU qui est opposable à tous les propriétaires de la commune sans distinction et

oblige une double validation des permis de construire d'une part par l'EPCI compétent en matière d'urbanisme et d'autre part par l'État. Il n'empêche pas les nouvelles constructions dans le périmètre de l'urbanisation actuelle « PAU » de la commune et encore moins dans un lotissement ayant obtenu toutes les autorisations administratives.

- **Observation n° E3** : non datée et anonyme, signée : « un « petit » député de la commune ».

Citée in extenso : « Devant tant d'injustices : résistance et ne pas faire sienne la sentence d'un personnage d'Anatole FRANCE : « le premier devoir des petits est l'humilité devant les grands ». Assez de suffisance ».

Réponse du Maître d'Ouvrage :

Aucune réponse ou commentaire du maître d'ouvrage.

Avis du commissaire enquêteur :

Observation anonyme qui n'apporte rien à l'objet de l'enquête et sur laquelle je ne ferai aucun commentaire.

- **Observation n° E4** : non datée, de M. PRETOT Hervé, maire de la commune de Larians et Munans.

Le propos du Maire est articulé en 4 points.

Il est complété le 2 mars 2020 par trois remarques :

1. L'édile revient sur l'échange des parcelles ZA142 et A484, d'une contenance de 67,24 ares chacune, entre les Etablissements PRETOT Frères (SCI du champ Chirey) et la commune. L'échange est valable à la condition de reboisement de la parcelle en terre, puisque la coupe à blanc de la parcelle communale a été effectuée à cette seule condition. A ce jour, seule la commune a tenu son engagement. Il envisage la remise en cause de la transaction et de facto de la nécessité de l'abrogation de la carte communale.

2. Dans son second point, M. le Maire attire l'attention sur l'implantation du bâtiment nouveau en bordure de forêt. Il demande une distance de retrait de 20 à 30 mètres de la limite de parcelle afin de ne pas être contraint à élargir le déboisement communal par mesure de sécurité.

3. L'élue relate l'édification d'un bâtiment (700m²) ou la réalisation d'aménagements (bungalows d'exposition et parking de 45 places) sans autorisation dans les années passées, période où le maire était également le dirigeant de l'entreprise PRETOT frères.

Les demandes de régularisation n'ont jamais abouti, ce qui grève le budget de la commune au regard de la taxe d'aménagement. Enfin, le Maire ne sera pas favorable à un permis de construire sans que la situation n'ait été mise à jour.

Réponse du Maître d'Ouvrage :

Ces sujets relèvent de la police du maire.

4. Le problème de traitement des eaux pluviales est abordé.

Le maire souligne la capacité insuffisante du puits perdu utilisé par l'entreprise et considère que l'étude de gestion des eaux pluviales, dans le cadre du classement ICPE, n'a pas pris en compte toutes les surfaces artificialisées pour les raisons évoquées au paragraphe 3 ci-dessus. Il évoque la nécessité de revoir ce volet avant d'accorder toute autre autorisation à l'entreprise et il souhaite être associé aux études préalables à l'accord d'un permis de construire.

En conclusion, M. le Maire est pour l'extension de l'entreprise et le maintien ou le développement de l'emploi localement, mais dans le strict respect des règles d'urbanisme et de l'environnement.

Le 2 mars 2020, M. Hervé PRETOT apporte les compléments suivants qui sont contresignés par M. Serge DELAPIERRE :

1. Un rappel des termes de l'échange de parcelles en vue d'agrandir la plate-forme de stockage, il n'était pas prévu de bâtiment. Quant à la distance de sécurité d'implantation, il souligne que l'ONF préconise 30 mètres ;

2. M. le Maire attire l'attention sur le fait que les Ets PRETOT sont propriétaires de 5 hectares 24 ares de terrain attenant à l'entreprise, dont 2 hectares englobés dans la carte communale (une carte est jointe) ;

3. Le PLUi est en cours d'élaboration au sein de la communauté de communes du pays de Montbozon et du Chanois et pourrait être clôturé en 2020. Il pose la question de savoir si l'entreprise ne peut pas attendre la validation du PLUi ?

Réponse du Maître d'Ouvrage :

Si la partie réglementaire du PLUi (zonage notamment) devrait être travaillée et dessinée d'ici 2020, il restera la partie administrative de l'élaboration du PLUi (consultations des services, enquête publique, ...) qui fera que le PLUi sera plus vraisemblablement approuvé pour fin 2021. Un calendrier qui ne correspond a priori pas à celui du projet d'extension de l'entreprise.

Avis du commissaire enquêteur :

J'ai pu m'entretenir avec M. Hervé PRETOT, maire de la commune de Larians et Munans au cours de mes permanences et je prends acte des observations qu'il a bien voulu rédiger.

J'ai apporté les réponses à ses interrogations dans mes avis aux observations qui précèdent à savoir :

- l'échange sera effectif avec reboisement avant le 8 février 2021, donc les délais sont à ce jour respectés,

- sur les règles de recul des limites parcellaires lors de l'implantation de nouvelles constructions, elles répondent aux règles édictées par l'article R.111-17 du code de l'urbanisme garantissant un minimum de 3 mètres. Rien n'empêche de trouver un accord avec les établissements PRETOT Frères lors du montage du projet et dans la perspective de la délivrance du permis de construire,

- sur les régularisations de constructions sans autorisation ou permis de construire, je rappelle M. le Maire à ses pouvoirs de police en matière de constatation ou dénonciation des infractions dans la limite des délais de prescription de l'action publique et le renvoie à sa possibilité de révision de la fiscalité locale en lien avec les services d'État compétents,

- sur le traitement des eaux pluviales, l'étude « loi sur l'eau » et ICPE, devrait apporter une réponse adaptée (voir la réponse détaillée à l'observation C1),

- sur l'implantation projetée des nouveaux bâtiments côté Est sur le terrain échangé plutôt que côté ouest où l'entreprise est propriétaire de plusieurs hectares attenant et dans la carte communale, il s'agit d'une rationalisation de l'organisation interne, d'une optimisation des ateliers existant avec le système des réseaux et de la proximité du stockage des matières premières qui a pour vocation de limiter les nuisances sonores par le raccourcissement des déplacements d'engins. La partie ouest est destinée à terme à implanter l'activité d'exposition et vente de PRETOT Frères.

- sur l'approbation du PLUi à l'horizon 2020, il s'avère que ce futur document d'urbanisme, qui en est au PADD, ne sera finalisé qu'au cours de l'année 2021. Le cadencement du projet PRETOT Frères engendrant la demande d'abrogation de la carte communale n'est pas compatible avec l'entrée en vigueur du PLUi approuvé. Il aurait pour conséquences de priver l'entreprise de l'attribution de subventions régionales et ainsi pourrait remettre en cause le maintien de l'activité sur le site local.

- **Observation n° E5** : courrier déposé le 17 février 2020 par M. Jean-Pierre PRETOT 20 route de Munans à LARIANS.

Ce propriétaire riverain de l'entreprise PRETOT attire l'attention sur la propriété et l'usage du chemin d'accès à l'entreprise et celui desservant les habitations.

Il souhaite qu'un seul accès soit conservé pour l'entreprise : celui existant. Il refuse que soit envisagé un nouvel accès par le chemin en indivision qui dessert les 3 maisons individuelles et dont la SARL PRETOT est partie prenante, cependant. Il propose une cession de terrain de 2 mètres de large par l'indivision en ramenant le chemin actuel de 8 à 6 mètres. Les 2 mètres cédés permettant à l'entreprise de gérer son assainissement en totalité.

Enfin il souhaite une réfection du chemin et questionne sur une aliénation partielle du chemin par un des indivisionnaire. Il n'a eu ni connaissance d'un acte de propriété modifié, ni d'une possibilité de préemption.

Réponse du Maître d'Ouvrage :

Aucun commentaire du maître d'ouvrage.

Avis du commissaire enquêteur :

Le sujet évoqué par M. Jean-Pierre PRETOT est à traiter en concertation avec les propriétaires parties prenantes à l'indivision. Il s'agit d'un compromis à trouver par des personnes de droit privé. J'invite le rédacteur à se rapprocher des services du cadastre afin de connaître au mieux le statut actuel du chemin et ainsi de disposer d'éléments juridiques solides pour défendre sa position.

De l'aveu du dirigeant de l'entreprise, il n'est aucunement envisagé de créer un nouveau cheminement empruntant cette voie en indivision. La sortie est trop dangereuse et il ne souhaite pas multiplier les accès à l'entreprise pour des questions de sécurité.

- **Observation n° E6** : déposée le 29 février lors de la permanence du CE par M. et Mme MEYER Jean-Luc et Martine 18, route de Munans à LARIANS.

Les époux MEYER apportent des commentaires sur plusieurs points du dossier et s'opposent à l'abrogation de la carte communale :

1. ils déplorent que la seule extension de l'entreprise PRETOT soit mise en exergue sans évoquer les nuisances et la pollution ;
2. le plan de zonage cartographie l'espace réservé à l'extension des activités : pourquoi la société PRETOT ne s'étend pas sur l'espace des parcelles 127,128 et 143, plutôt qu'à côté des habitations existantes ;
3. le dossier d'abrogation de la carte communale chapitre 3 présente les travaux envisagés qui du fait de leur implantation vont générer des nuisances sonores et visuelles. Pourquoi ne pas envisager un autre positionnement (cf. §2) ;
4. le retour au RNU ne fera pas obstacle au projet d'extension de l'entreprise PRETOT...de plus l'activité pouvant être considérée incompatible avec les zones urbanisées. M. MEYER demande si les 3 habitations existantes ne sont pas considérées comme zone habitée ?

La problématique du ruissellement des eaux de pluie du fait des surfaces artificialisées est évoqué tout comme l'absence de prise en compte des voisins directs ou la priorité à l'écologie.

En conclusion, M. et Mme MEYER soulignent que la seule préoccupation du dossier d'abrogation de la carte communale soit orienté vers l'extension de l'entreprise PRETOT au mépris de l'intérêt des voisins et de l'environnement. Ils demandent un retrait de 75 mètres de la limite du voisinage sans toutefois vouloir nuire au développement de l'entreprise et au maintien de l'emploi sur la commune.

Réponse du Maître d'Ouvrage :

Aucune observation ou commentaire du maître d'ouvrage.

Avis du commissaire enquêteur :

J'ai déjà répondu dans les observations qui précèdent à toutes les interrogations des époux MEYER et les invite à se reporter à mes différents développements sur les nuisances, les règles de recul, le traitement des eaux pluviales, le pourquoi de l'implantation projeté...

Je prends note de leurs inquiétudes quant au projet d'extension envisagé, leur implantation à côté de l'entreprise est bien prise en compte et la zone habitée est effective.

J'invite le porteur de projet, la CCPMC, à la prise en compte de ces existants dans l'étude d'extension et dans la délivrance du permis de construire qui devraient avoir l'objectif de minimiser les nuisances visuelles et sonores par des dispositifs adaptés.

- Observation n° E7 : courrier anonyme déposé dans le registre à la mairie de Larians, sans date, enregistré le 29 février par le commissaire enquêteur lors de sa permanence.

Ce courrier questionne sur l'urgence d'abrogation de la carte communale alors que le PLUI de la communauté de communes est en cours d'élaboration avec sortie possible en 2020/2021.

L'auteur pense que c'est le seul moyen de passer le projet de l'entreprise maintenant car dans le futur rien n'est garanti.

Le frein à la vente de parcelles au lotissement du perron par un retour au RNU est avancé ce qui nuirait aux rentrées fiscales pour financer les travaux d'assainissement et de lotissement des dernières années.

Le rédacteur interroge sur la réelle nature du projet de l'entreprise et estime selon sa vision que les locaux actuels ne sont pas saturés. Il soupçonne une création de nouvelle activité par la société PRETOT. Au-delà une orientation vers l'automatisation des lignes de production est suggérée avec les nuisances qui en découlent et la réduction de l'emploi en parallèle.

Sans être contre le développement de l'entreprise, c'est l'abrogation de la carte communale qui est contestée, car la SARL PRETOT dispose de suffisamment de foncier au sein de la carte actuelle pour se développer et ce sans nuire aux voisins.

Une question est soulevée quant au positionnement des dirigeants de PRETOT Frères auprès de diverses administrations ce qui pourrait influencer sur les orientations actuelles.

En conclusion, le rédacteur espère que l'abrogation de la carte communale répond à un réel besoin communal et non à l'idée d'une minorité.

Réponse du Maître d'Ouvrage :

Aucun commentaire ni réponse du maître d'ouvrage.

Avis du commissaire enquêteur :

J'ai pris acte des observations énoncées anonymement dans le document reçu.

Pour la plupart, elles trouvent une réponse dans les avis que j'ai rapportés ci-dessus aux divers rédacteurs identifiés.

L'abrogation de la carte communale répond à un besoin priorisé par l'autorité compétente pour répondre au mieux à une urgence de développement utile à la commune.

3.6. Synthèse du chapitre 3 :

L'enquête publique se solde par une participation pouvant être qualifiée de « modérée », mais les 256 visites du site dédié et les quelques entretiens individuels réalisés au cours de la seconde permanence attestent de l'intérêt porté. Elle a été dépourvue de toute passion exacerbée.

L'analyse thématique des 8 observations recueillies laisse apparaître que les contributeurs ne sont pas foncièrement opposés à une abrogation de la carte communale en vue de favoriser l'expansion de l'entreprise PRETOT, sauf un contributeur. Tout au plus ils ont besoin d'être rassurés sur la prise en compte de leurs préoccupations vis à vis des nuisances de toute nature que peut induire la construction de nouveaux bâtiments et le respect par le porteur de projet des dispositions qui lui seront imposées dans le permis de construire à venir.

J'estime donc, en conclusion, que cette enquête publique s'est déroulée dans des conditions très satisfaisantes et que le public concerné ou intéressé a bénéficié de possibilités variées, tant pour consulter le dossier que pour faire part de ses éventuels observations, remarques et commentaires.

J'ai recueilli sans difficulté aucune, l'ensemble des informations et explications nécessaires à la rédaction des conclusions puis à l'émission de mon avis sur le projet.

Nota : Les conclusions motivées et l'avis sont consignés dans une 2ème partie

MENTION SPECIALE : En raison de l'État d'Urgence sanitaire décrété par le gouvernement et des mesures de confinement associées, le présent rapport et ses annexes sont transmis par voie numérique dématérialisée au maître d'ouvrage et au Président du Tribunal Administratif. Les versions « papiers » seront acheminées lorsque la situation sera stabilisée.

Fait à Pouilley-Français, le 3 avril 2020
Gilles OUDOT
Commissaire enquêteur



PIECES ANNEXEES AU RAPPORT

- Procès-verbal de Synthèse des Observations du Commissaire Enquêteur.
- Mémoire en réponse de la communauté de communes du Pays de Montbozon et du Chanois